

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 07/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Partie nominative

MOULIN SAS

ZA de Roussets
REVEYRE-COMBE-BERTRAND
43600 Les Villettes

Affaire suivie par : Léa MALTESE-SURGET
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.maltese@developpement-durable.gouv.fr
Références : UiD4243-MEA-023-0124_bis
Code AIOT : 0005602723

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 03/04/2023 de l'établissement MOULIN SAS implanté TEYSSONEYRE-LA GARDE-LA COTE DE LA REVEYRE-COMBE-BERTRAND 43600 Les Villettes. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Léa MALTESE-SURGET, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement
- Carole CHRISTOPHE, Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie, P4S, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Alexandre JARDIN, Responsable foncier environnement, Roger Martin
- Guillaume SATIN, Chef de secteur, Roger Martin
- Stéphane CABES, Directeur technique - chef d'établissement, Roger Martin

Le courriel d'échange avec l'administration est guillaume.satin@rogermartin.fr.

Rédacteur	Co-rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Carole CHRISTOPHE	L'inspecteur de l'environnement Léa MALTESE-SURGET	Le chef délégué de l'Ud Loire- Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/04/2023 de l'établissement MOULIN SAS implanté TEYSSONEYRE-LA GARDE-LA COTE DE LA REVEYRE-COMBE-BERTRAND 43600 Les Villettes, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy en Velay, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULIN SAS

ZA de Roussets
REVEYRE-COMBE-BERTRAND
43600 Les Villettes

Références : UiD4243-MEA-023-0124_bis

Code AIOT : 0005602723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement MOULIN SAS implanté TEYSSONEYRE-LA GARDE-LA COTE DE LA REVEYRE-COMBE-BERTRAND 43600 Les Villettes. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN SAS
- TEYSSONEYRE-LA GARDE-LA COTE DE LA REVEYRE-COMBE-BERTRAND 43600 Les Villettes
- Code AIOT : 0005602723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur la communes de Les Villettes, la société Moulin exploite d'une part une carrière de granite, une centrale d'enrobés à chaud et un atelier de sciage, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/02/2018. D'autre part, un arrêté préfectoral en date du 30/07/2015 encadre le fonctionnement d'une station de transit, aujourd'hui soumise à autorisation au titre des ICPE (bénéfice de l'antériorité des droits acquis par la déclaration faite en avril 1997) et d'une station de distribution de carburant, soumise à déclaration. Le présent rapport concerne la station de transit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures des retombées de poussières
- conditions de rejet des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet d'aménager la plateforme relève d'une procédure d'urbanisme.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des poussières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2015, article 3.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	/	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2015, article 4.2.1, 4.2.3, 4.2.5 et 4.2.6	/	Sans objet
5	Projet de modification	Lettre du 14/03/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. L'exploitant poursuivra les analyses des eaux pluviales tous les 3 ans, et les mesures de poussières selon le rythme prévu pour la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2015, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières:- les stockages extérieurs doivent être protégés du vent en mettant en place des écrans, ou sont réalisés sous abri ou en silos;-les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (revêtement, formes de pentes...) et convenablement nettoyées;- les surfaces libres sont engazonnées, là où cela est possible.
Constats : Les voies de circulation sont régulièrement balayées. Les pistes sont soit recouvertes d'enrobés, soit arrosées à partir de l'eau recueillie en fond de fouille (2 fois/jour), ce qui permet de limiter les envols de poussières. Le jour de la visite, le temps était humide, le sol était boueux. L'inspection n'a donc pas pu se rendre compte d'une éventuelle mise en suspension de poussières en cas de temps sec et/ ou venté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des retombées de poussière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Constats : Les jauges de mesures de poussières installées sur le site prennent en compte l'impact de la carrière, mais aussi de la station de transit toute proche. Des analyses du 22 juillet 2022 ont été présentées et elles étaient conformes. L'analyse d'hiver 2022 a été décalée au début d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Economie d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m ³ /heure ni 75 000m ³ /an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.
Constats : Deux bassins permettent de recueillir les eaux de ruissellement : - un sur le carreau, qui recueille les eaux de surface et permet d'alimenter l'installation de lavage des matériaux, le poste d'enrobés et l'atelier de sciage des pierres - un en fond de fouille, qui se remplit des eaux de ruissellement. Le massif étant un peu argileux, une étanchéité naturelle se forme en fond de bassin, ce qui limite les pertes par infiltration. Les eaux de surface transitent préalablement par un séparateur à hydrocarbures, régulièrement curé et nettoyé. Deux pompes permettent aussi de récupérer les eaux de fond de fouille et de compléter le niveau d'eau du bassin de surface. Un faible appoint d'eau du réseau est réalisé chaque année (de l'ordre de 350 m ³ /an maximum).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2015, article 4.2.1, 4.2.3, 4.2.5 et 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées puis dirigées vers un bassin de rétention. Avant passage dans ce bassin de rétention, les eaux de ruissellement des voiries transitent au travers d'un séparateur hydrocarbures. Les effluents respectent les caractéristiques suivantes:- température < 30°C- 5,5 < pH < 8,5- coloration < 100 mg Pt/L Les eaux pluviales non polluées rejetées dans le milieu récepteur respectent les concentrations suivantes:- MEST < 35 mg/L- DCO < 125 mg/L- DBO5 < 30 mg/L- Hydrocarbures < 30 mg/L L'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'aire de la station est recouverte d'enrobés, les eaux pluviales sont récupérées, transitent par le séparateur avant d'arriver dans le bassin de décantation. Il n'y a pas de rejet direct au milieu. Le prélèvement pour analyse est fait en sortie de tuyau avant déversement dans le bassin, ce qui explique une teneur en MES qui peut être ponctuellement élevée. Les dernières analyses réalisées le 17/11/2020 montrent des résultats conformes pour le pH, la température. Seules les matières en suspension dépassent la valeur de rejet autorisée, mais ce rejet n'a pas lieu directement dans le milieu : les eaux stagnent dans le bassin avant infiltration éventuelle ou évaporation, il n'y a donc pas d'impact.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Projet de modification

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2023
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement de la plateforme de transit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant souhaite aménager une plateforme d'une surface de 9500 m² pour l'aplanir (actuellement sur 2 niveaux). Ce projet induira l'excavation de 70 000 m³ (soit environ 112 000 tonnes de matériaux). L'exploitant évalue à 50% le volume de stériles (quel devenir??) et à 50% le volume utilisable en tant que matériaux de carrières et donc commercialisable. L'exploitant s'interroge sur l'encadrement réglementaire de cette opération, sachant que la carrière, autorisée à exploiter du granite, est située de l'autre côté de la route, sur des parcelles différentes.
Constats : L'opération relève vraisemblablement d'une procédure d'aménagement: - Affouillement du sol (creusement): Affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares quand il n'est pas lié à un permis de construire ou - exhaussement du sol: Exhaussement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares. L'exploitant est donc invité à se rapprocher du service en charge de l'urbanisme au sein de la mairie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet